

# DIRECTIVE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉCOLE

**Centre  
de services scolaire  
Harricana**

**Québec** 

DIRECTIVES RELATIVES À L'APPLICATION  
**DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION  
PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

*Document destiné aux parents*

RESPONSABLE DE LA PROCÉDURE OU DIRECTIVE :	SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
DERNIÈRE RÉVISION	DÉCEMBRE 2021

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	4
1. CLIENTÈLE VISÉE.....	5
2. ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....	5
3. ÉVALUATION DE L'ENFANT.....	5
4. ÉVALUATION DU DOSSIER.....	5
5. RÉVISION DE DOSSIER.....	6
6. DROIT D'APPEL .....	6
7. CONSERVATION DES DOSSIERS .....	6
8. PERSONNES SUSCEPTIBLES DE RÉPONDRE AUX INTERROGATIONS DES PARENTS .....	6
9. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION.....	6
ANNEXE 1 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PAR LE PARENT OU L'AUTORITÉ PARENTALE .....	8

## INTRODUCTION

L'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique désigne les centres de services scolaires comme étant habilité à accorder une dérogation à l'âge minimum d'admissibilité à la maternelle ou à la première année du primaire, sur demande des parents.

### Extrait de la Loi sur l'instruction publique

**241.1.** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

- 1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
- 2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus du centre de services scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner au centre de services scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

En cas de refus du centre de services scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner au centre de services scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

Le présent document porte une attention particulière aux demandes d'admission précoce reliées aux motifs pour cause de préjudice qu'un enfant pourrait subir s'il ne fréquentait pas une classe de préscolaire ou de première année. Avant de rendre une décision dans chacun des dossiers soumis, le centre de services scolaire Harricana (CSSH) s'assurera que tous les documents requis ont été fournis et que toutes les évaluations demandées ont été faites. Un jugement équitable pour tous sera rendu dans le respect des échéances.

## 1. CLIENTÈLE VISÉE

Cette information s'adresse particulièrement aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale désireux de faire une demande de dérogation pour l'entrée au préscolaire ou en première année de leur enfant de 4 ou 5 ans dont la date de naissance se situe entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre et principalement pour l'un des deux motifs suivants:

**1.1.** Enfant particulièrement apte à débiter au préscolaire ou la première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école.

La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude particulière et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation écrit qui est établi par un psychologue.

Le rapport devra être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur. **Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice anticipé.**

☆ Ne s'applique pas aux enfants de 3 ans (maternelle 4 ans).

## 2. ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale doivent compléter le [formulaire de demande de dérogation](#) et le remettre à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires à l'adresse suivante :

Centre de services scolaire Harricana  
341, rue Principale Nord  
Amos (Québec) J9T 2L8

**Les demandes doivent être faites durant la période d'inscription officielle.**

Dès la réception de la demande, l'équipe du Service de l'enseignement et des services complémentaires acheminera aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale toute la documentation pertinente afin de poursuivre la démarche.

## 3. ÉVALUATION DE L'ENFANT

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale devront faire réaliser l'évaluation par un psychologue en pratique privée selon les exigences demandées par le CSSH.

D'autres cueilletes de données pourraient être nécessaires. Exemple : observations, tests divers, cueilletes de données auprès du personnel de la garderie.

## 4. ÉVALUATION DU DOSSIER

Le comité multidisciplinaire des études de classement de l'équipe du Service de l'enseignement et des services complémentaires sera chargé de l'étude des dossiers. Il ne suffit pas que l'enfant soit considéré comme prêt à entrer au préscolaire 5 ans pour lui accorder une dérogation à l'âge d'admissibilité. Il faut être en mesure de démontrer que l'enfant subira un préjudice grave s'il n'est pas admis. L'enfant doit donc présenter un développement global nettement supérieur à la moyenne des enfants de son âge (sur les plans intellectuels, de

la maturité, de l'autonomie, etc.). Plus encore, les aptitudes de l'enfant à la scolarisation doivent être telles qu'un refus de l'admettre à l'école risquerait de nuire à son développement.

Une fois tous les documents reçus et le processus d'analyse complété, la décision du comité sera soumise à la direction du service pour acceptation ou refus.

## 5. RÉVISION DE DOSSIER

Sur demande écrite des parents ou des titulaires de l'autorité parentale, le comité pourrait réviser un dossier à la condition que des éléments nouveaux démontrent clairement que la décision rendue ne rend pas justice à l'enfant.

## 6. DROIT D'APPEL

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale dont la demande a été refusée peuvent, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, demander à réviser cette décision. La procédure pour une telle demande de révision est décrite aux articles 10, 11 et 12 de cette loi.

## 7. CONSERVATION DES DOSSIERS

Les données contenues dans les dossiers étant confidentielles (rapport psychologique et autres), le CSSH assure les parents ou les titulaires de l'autorité parentale qu'elle est dotée d'un système de conservation des dossiers ainsi que de procédures de sécurité assurant la confidentialité.

## 8. PERSONNES SUSCEPTIBLES DE RÉPONDRE AUX INTERROGATIONS DES PARENTS

La direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires, la directrice ou le directeur de l'école de votre secteur et les psychologues du CSSH pourront répondre aux interrogations des parents.

## 9. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

- 9.1. Faire parvenir le formulaire de demande de dérogation à l'âge d'admission à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires à l'adresse mentionnée au point 9.3 ci-dessous.
- 9.2. Fournir toutes les pièces justificatives requises tel qu'indiqué soit :
  - Le [formulaire de demande de dérogation](#) ;
  - le certificat de naissance (grand format) ;
  - le rapport d'évaluation en psychologie (si déjà en main).
- 9.3. Durant la période officielle d'inscription, faire parvenir votre demande à la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires à l'adresse suivante :

Direction du Service de l'enseignement  
Centre de services scolaire Harricana  
341, rue Principale Nord  
Amos (Québec) J9T 2L8
- 9.4. Déposer auprès de la direction du Service de l'enseignement et des services complémentaires le rapport d'évaluation pour la demande de dérogation à l'âge d'admission **avant le 15 avril** de la présente année.
- 9.5. Étude des dossiers par le comité multidisciplinaire du CSSH à la fin mai.

9.6. Recommandation de la décision du comité multidisciplinaire pour chacune des demandes au mois de **juin**.

9.7. L'information est transmise par écrit aux parents ou aux titulaires de l'autorité parentale de la décision du CSSH relative à leur demande de dérogation à l'âge d'admission avant le 1<sup>er</sup> juillet.

**Note: Exceptionnellement**, une demande de dérogation pourrait être déposée plus tard que le 15 avril. Si les raisons invoquées sont jugées acceptables, le dossier pourra être étudié. Cependant, les délais prévus pour recevoir la décision finale du CSSH seront conséquemment retardés.

Le comité multidisciplinaire recommande fortement l'acceptation d'une dérogation avant le début des classes, afin de maximiser les conditions facilitantes à une adaptation dans un nouvel environnement.

## DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PAR LE PARENT OU L'AUTORITÉ PARENTALE

Veuillez répondre à toutes les questions, signer le formulaire et le retourner au  
Centre de services scolaire Harricana avec tous les documents requis.

Nom et prénom de l'enfant :

Date de naissance :

École :

1. Quels sont les motifs de cette demande de dérogation pour votre enfant ?

2. Quelles sont les aptitudes particulières de votre enfant à commencer l'école avant l'âge requis ?

3. En quoi votre enfant serait-il pénalisé s'il n'était pas admis à l'école au cours de la prochaine année scolaire ?



# RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

## Développement de l'enfant

1. Décrire les habiletés de communication verbale de votre enfant (qualité de langage, capacité à s'exprimer dans divers circonstances, capacité de s'adresser à plusieurs personnes).

2. Décrire les habiletés non verbales et les habiletés motrices de votre enfant (tenue du crayon et des ciseaux, habiletés au niveau du dessin et du découpage, connaissance des lettres et des chiffres, apprentissage en écriture et en calcul).

3. Décrire le comportement de votre enfant lors d'activités ou avant d'accomplir une tâche.

4. Décrire la fratrie de l'enfant (le nombre de frères et sœurs ainsi que leur âge et ses relations avec ceux-ci).

5. Décrire les expériences sociales de l'enfant (garderie, prématernelle, cours divers, etc.).

6. Votre enfant a-t-il été évalué par un neuropsychologue?

Oui  Non

7. Autorisation de transmission d'information?

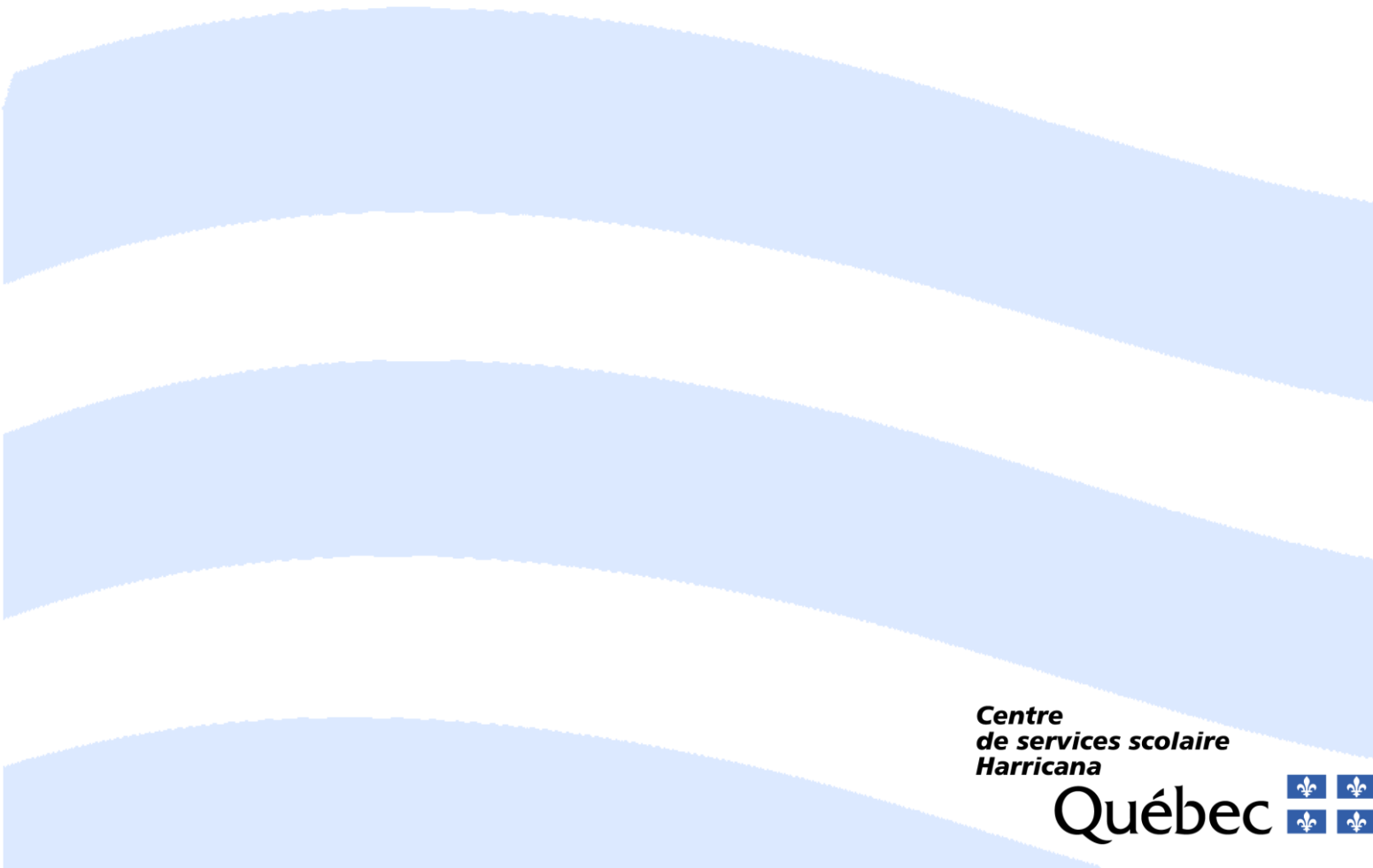
Oui  Non

Signature des parents ou répondants de l'enfant

Adresse courriel

Date

Téléphone



**Centre  
de services scolaire  
Harricana**

**Québec** 